

Gouvernement du Québec

Décret 1070-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE le Village de Saint-Félix-de-Valois et la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret n^o 1605-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie par le remplacement des noms de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois et de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois par celui de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Paroisse de Saint-Côme:	Règlement 312-1998 du 5 juin 1998
Paroisse de Saint-Damien:	Règlement 424 du 9 janvier 1998
Municipalité de Rawdon:	Règlement 598-98 du 13 janvier 1998 (ancien Village de Rawdon) Règlement 522 du 8 janvier 1998 (ancien Canton de Rawdon)
Municipalité de Chertsey:	Règlement 145-98 du 19 janvier 1998
Municipalité d'Entrelacs:	Règlement 98-408 du 13 mars 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci:	Règlement 160 du 9 janvier 1998
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez:	Règlement 551-1998 du 19 mai 1998
Municipalité de Saint-Donat:	Règlement 98-514 du 26 mai 1998
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois:	Règlement 014-98 du 9 mars 1998
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha:	Règlement 440-1 du 15 décembre 1997
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints:	Règlement 394-1998 du 19 janvier 1998
Municipalité de Saint-Zénon:	Règlement 308-ADM-98 du 12 janvier 1998
Municipalité de Sainte-Béatrix:	Règlement 339-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie:	Règlement 11RG-0498 du 14 avril 1998
Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare:	Règlement 182-98 du 12 janvier 1998
Municipalité régionale de comté de Matawinie:	Règlement 84-1998 du 14 janvier 1998

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie afin de remplacer les noms de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois et de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois par celui de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32817

Gouvernement du Québec

Décret 1072-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination des membres du Comité sur le civisme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), modifié par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982, un Comité sur le civisme est institué et composé de 5 membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration qu'au moins 1 membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins 3 membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1475-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a procédé à la nomination des membres du Comité sur le civisme et qu'il y a lieu de procéder à nouveau à la nomination des membres de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité sur le civisme:

— madame Nicole Blouin, présidente, NB communication relations publiques inc., à titre de représentante des citoyens;

— madame Isabelle Jean, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi, comté de Johnson, à titre de représentante des citoyens;

— monsieur Pablo Altamirano, directeur général, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique, à titre de représentant des citoyens;

— monsieur James Lee Hopkins, directeur général, Ambulance St-Jean, à titre de représentant des citoyens;

— monsieur Richard Renaud, directeur, Service de police de la Ville de Québec, à titre de représentant du ministre;

QUE madame Nicole Blouin assume la présidence du Comité sur le civisme;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 1475-97 du 12 novembre 1997 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32818